

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

6.1-PM-2025

CREATION D'UNE ZONE DE LIVRAISON
7 Place de l'Esplanade
du 12 au 31 décembre 2025

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417 et R.325,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Christophe ISAERT, Directeur du Pôle Attractivité et Evénementiel de la ville de Gravelines,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et notamment lors du Marché de Noël de la commune, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville, et d'instituer une zone de livraison temporaire du 12 au 31 décembre 2025 à proximité de l'établissement « La Citadelle » afin d'y réglementer le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter le chargement et déchargement de marchandises à proximité de l'établissement « la Citadelle », il est institué une zone de livraison temporaire **du 12 au 31 décembre 2025** devant le n° 7 Place de l'Esplanade.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules en tout genre sont interdits sauf livraisons.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires, dont la pose incombe au service évènementiel, seront apposés pour permettre l'application u présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence aux articles R.417 et R435.12 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Premier Adjoint au Maire,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Directeur du Service Evénementiel.

Fait à Gravelines, le 15 DEC. 2025

